

Gendarmerie nationale

Liberté Égalité Fraternité



Officiers de police judiciaire

1) Officiers de police judiciaire	2
1.1) Énumération légale des OPJ	2
1.2) Conditions d'attribution de la qualité d'OPJ	
1.3) Exercice des fonctions d'OPJ	
2) Attributions des officiers de police judiciaire	
2.1) Maires et adjoints	
2.2) Militaires de la gendarmerie et fonctionnaires de la police visés par l'article 16 du CPP	5
2.3) Fonctionnaires de police visés par le Code de la route	5
2.4) Cas particuliers	6
3) Compétence territoriale des officiers de police judiciaire	
3.1) Maires et adjoints	7
3.2) Militaires de la gendarmerie et fonctionnaires de la police visés par l'article 16 du CPP	7
3.3) Fonctionnaires de police visés par le code de la route	8
3.4) Officiers du service national de douane judiciaire et officiers fiscaux judiciaires	9
4) Responsabilité des OPJ dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire	9
4.1) Subordination des OPJ	
4.2) Sanctions des OPJ	9



1) Officiers de police judiciaire

1.1) Énumération légale des OPJ

Sont officiers de police judiciaire (CPP, art. 16):

- les maires et leurs adjoints (CPP, art. 16, 1°);
- dans la Gendarmerie nationale (CPP, art. 16, 2° et al. 7):
 - o le directeur général et le major général,
 - · les officiers et les gradés,
 - les gendarmes comptant au moins trois ans de service dans la gendarmerie, nominativement désignés par arrêté des ministres de la Justice et de l'Intérieur, après avis conforme d'une commission;
- dans la Police nationale :
 - le directeur général et le chef de la sous-direction de la police judiciaire (CPP, art. 16, 3°, 4° et al. 7),
 - les inspecteurs généraux,
 - les sous-directeurs de police active,
 - o les contrôleurs généraux,
 - les commissaires de police,
 - les officiers de police,
 - les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application comptant au moins trois ans de service dans ce corps, nominativement désignés par arrêté des ministres de la Justice et de l'Intérieur, après avis conforme d'une commission.



Lorsqu'ils servent dans la réserve opérationnelle de la police nationale ou dans la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale, les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale actifs ou à la retraite ayant eu durant leur activité la qualité d'officier de police judiciaire peuvent, après une actualisation de leurs connaissances et dès lors qu'est établi qu'ils réunissent les conditions d'expérience et d'aptitude requises, conserver la qualité d'officier de police judiciaire pour une durée de cinq ans à compter de la date de leur départ à la retraite (CPP, art. 16-1 A).

Cas particulier de certains agents des Douanes et des services fiscaux chargés de missions de police judiciaire :

- dans la Douane: Les officiers de douane judiciaire.
 À condition d'être affectés au service national de douane judiciaire, après réussite à un examen technique et sous conditions d'ancienneté, certains agents de douanes peuvent être habilités par la cour d'appel de Paris à effectuer des missions de police judiciaire (CPP, art. 28-1 et R. 15-33-1 et s.).
- dans les services fiscaux : Les officiers fiscaux judiciaires.
 À condition d'être affectés à la brigade nationale de répression de la délinquance fiscale, après réussite à un examen technique et sous condition d'ancienneté, (CPP, art. 28-2 et R. 15-33-29-5 et s.) certains agents des services fiscaux peuvent être habilités à effectuer des missions de police judiciaire.

Ces agents ont une compétence d'attribution c'est-à-dire qu'ils sont compétents pour une liste limitative d'infractions, le blanchiment de ces dernières, mais aussi pour leurs infractions connexes.





Lorsque, sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire d'un juge d'instruction, les agents désignés ci-dessus procèdent à des enquêtes judiciaires, ils exercent les mêmes prérogatives et obligations que celles attribuées aux officiers de police judiciaires.

1.2) Conditions d'attribution de la qualité d'OPJ

L'attribution de la qualité d'OPJ est soumise à l'obtention d'un examen technique et d'un nombre minimum d'années de service.

1.2.1) Dans la Gendarmerie nationale

La qualité d'OPJ peut être attribuée à la suite d'un examen technique, aux gendarmes comptant au moins trois ans de service dans la gendarmerie. Cette disposition légale s'impose sur le décret d'application, antérieur, qui prévoit, quant à lui, quatre ans de service. (CPP, art. R. 5, al. 1 et 2).

1.2.2) Dans la Police nationale

Les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la Police nationale doivent satisfaire aux épreuves d'un examen technique et compter au moins trois ans de service effectif dans ce corps (CPP, art. R. 10).

1.3) Exercice des fonctions d'OPJ

1.3.1) Double nécessité : un emploi comportant l'exercice de la PJ et une habilitation personnelle

Pour exercer effectivement les attributions attachées à la qualité d'officier de police judiciaire et pour pouvoir se prévaloir de cette qualité, il ne suffit pas d'avoir obtenu l'examen technique d'OPJ, ni de figurer parmi les personnes énumérées par l'article 16 du CPP (CPP, art. 16, al. 8).

Il faut également que les fonctionnaires de la Police nationale et les militaires de la Gendarmerie nationale :

- soient affectés à un emploi comportant l'exercice effectif de la police judiciaire ;
- reçoivent une habilitation personnelle du procureur général près la cour d'appel compétent.



L'exercice des attributions d'OPJ est momentanément suspendu lorsque les personnels détenteurs d'une habilitation OPJ participent, en unité constituée, à une opération de maintien de l'ordre.

En revanche, pour certains, les attributions d'OPJ découlent directement de leurs fonctions, ils n'ont donc pas besoin d'habilitation pour pouvoir se prévaloir de cette qualité. Il s'agit :

- du directeur général et du major général de la Gendarmerie nationale ;
- du directeur général et du sous-directeur de la police judiciaire de la Police nationale ;
- des maires et de leurs adjoints.

1.3.2) Conditions d'habilitation

Demande d'habilitation

Toute demande d'habilitation doit préciser la nature des fonctions confiées à l'officier de police judiciaire ainsi que le service ou l'unité au sein duquel il sera habituellement compétent (CPP, art. R. 14-1) :

- dans la Gendarmerie nationale : la demande est adressée au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'OPJ exerce habituellement ses fonctions, par (CPP, art. R. 14) :
 - le directeur de la gendarmerie pour les commandants de région, les commandants des formations de gendarmerie directement rattachées à l'administration centrale et les chefs des services et commandants d'unités à compétence nationale,
 - · le commandant de région pour les commandants de groupement de gendarmerie



- départementale et les officiers de police judiciaire des services ou unités placés directement sous son autorité,
- le commandant de groupement, le commandant de la gendarmerie dans les départements et les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, le commandant d'une formation de gendarmerie directement rattachée à l'administration centrale ou le chef de service ou commandant d'unité à compétence nationale, pour tous les officiers de police judiciaire des unités placées sous leur autorité;
- dans la Police nationale : la demande est adressée au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle, l'OPJ exerce habituellement ses fonctions, par le chef de service auquel appartient le fonctionnaire.



Lorsque l'OPJ est appelé à exercer habituellement ses fonctions sur tout le territoire de la République, la demande d'habilitation est adressée au procureur général près la cour d'appel de Paris (CPP, art. R. 15).

Décisions concernant l'habilitation Accord ou refus

L'habilitation est accordée ou refusée par arrêté du procureur général (CPP, art. R. 15-1,R. 15-5 et R. 15-33-8).

L'arrêté d'habilitation indique les fonctions en vue desquelles elle est accordée et précise qu'elle vaut seulement pour le temps pendant lequel l'OPJ les exercera.

Lorsqu'il envisage de refuser l'habilitation, le procureur général en informe l'intéressé, en lui précisant qu'il peut, dans un délai de quinze jours, prendre connaissance de son dossier et être entendu, le cas échéant, avec l'assistance d'un conseil de son choix.

Retrait et suspension

L'habilitation peut être retirée définitivement ou suspendue par le procureur général, pour une durée n'excédant pas deux ans (CPP, art. R. 15-2, R. 15-6 et R. 15-33-9).

Avant de prendre sa décision, il entend préalablement l'OPJ qui peut prendre connaissance du dossier relatif aux faits qui lui sont reprochés et se faire assister d'un conseil de son choix.

L'OPJ dont l'habilitation a été suspendue reprend de plein droit l'exercice des attributions attachées à sa qualité, à l'expiration de la suspension. Le procureur général peut, à tout moment, abréger la durée de la suspension.

Après un retrait, l'habilitation ne peut être rendue que dans les formes prévues initialement.

2) Attributions des officiers de police judiciaire

2.1) Maires et adjoints

S'ils ont la qualité d'OPJ, les maires et leurs adjoints effectuent rarement eux-mêmes les enquêtes et constatations.

Toutefois, en zone rurale, leur rôle en matière de police judiciaire est loin d'être négligeable car leur proximité avec la population est une source de renseignement précieuse pour les enquêteurs et le concours qu'ils apportent aux forces de gendarmerie est parfois déterminant.

En outre, le maire est informé sans délai par les responsables locaux de la Police et de la Gendarmerie nationales des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune (Code de la sécurité intérieure, art. L. 132-3, al. 1).



Les maires et leurs adjoints sont tenus, de par la loi, de signaler sans délai au procureur de la République les crimes et délits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions (CPP, art. 40, al. 2 et CSI, art. L. 132-2, al. 1).

2.2) Militaires de la gendarmerie et fonctionnaires de la police visés par l'article 16 du CPP

Les militaires de la gendarmerie visés par le 2° de l'article 16 du CPP et les fonctionnaires de la police désignés aux 3° et 4° du même article ont des attributions analogues qui peuvent se résumer ainsi.

Les officiers de police judiciaire :

- exercent les pouvoirs définis à l'article 14 du CCP (CPP, art. 17) :
 - tant qu'une information judiciaire n'est pas ouverte, ils :
 - constatent les infractions à la loi pénale,
 - en rassemblent les preuves,
 - en recherchent les auteurs,
 - lorsqu'une information judiciaire est ouverte, ils :
 - exécutent les délégations des juridictions d'instruction,
 - défèrent aux réquisitions des juridictions d'instruction ;
- reçoivent les plaintes et dénonciations en matière de crimes, délits et contraventions ;
- procèdent à des enquêtes préliminaires dans les conditions des articles 75 à 78 du CPP et contrôlent les APJ qui effectuent ce type d'enquête (CPP, art. 75 à 78);
- procèdent à des enquêtes de flagrance dans les conditions des articles 53 à 67 du CPP;
- peuvent requérir le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission ;
- peuvent effectuer ou, sous leur responsabilité, faire effectuer aux APJ et APJA des contrôles d'identité, des visites de véhicules et des fouilles de bagages (CPP, art. 78-1 à 78-2-5).
- Ils peuvent procéder aux vérifications nécessaires en cas de refus ou d'impossibilité de justifier d'une identité (CPP, art. 78-3 à 78-5);
- peuvent requérir toute personne qualifiée [La loi n°2019-222 du 23 mars 2019 permet désormais à l'APJ, sous le contrôle de l'OPJ, de requérir une personne qualifiée.] (CPP, art. 60 à 60-3 et 77-1 à 77-1-3);
- peuvent requérir l'assistance, notamment, des agents de police municipale, des gardes champêtres, des agents de l'Office national des forêts et des agents des services de l'État chargés des forêts (CPP, art. 23);
- peuvent être désignés par le juge, saisi par l'administration fiscale, pour assister à des visites en tous lieux, même privés, faites par des agents du fisc pour recherche et saisie de pièces et documents frauduleux et pour le tenir informé du déroulement des opérations.



Cas particulier

L'OPJ peut être désigné par ordonnance du président du TGI ou du juge délégué par lui, statuant sous le signe de l'urgence, pour assister à une opération d'inspection internationale d'un site de sa circonscription où pourraient être (Loi n° 93-893 du 6 juillet 1993) :

- entreposées des armes conventionnelles ;
- mises au point, fabriquées ou stockées des armes biologiques ou à base de toxines ou des mines antipersonnel.

Dans cette situation, l'OPJ dresse procès-verbal de la visite, adresse l'original à l'autorité judiciaire qui a émis l'ordonnance et en remet copie à la personne ayant qualité pour autoriser l'accès du lieu inspecté.



2.3) Fonctionnaires de police visés par le Code de la route

Des fonctionnaires du corps de commandement et d'encadrement de la Police nationale, autres que ceux visés par le 3° de l'article 16 du CPP, nominativement désignés par arrêté des ministres de la Justice et de l'Intérieur, ont la qualité d'officier de police judiciaire (Code de la route, art. L. 130-1).

Ceux-ci ne peuvent agir en qualité d'OPJ que pour :

- rechercher et constater les infractions au Code de la route ;
- rechercher et constater certaines infractions au Code pénal : atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité d'une personne commises à l'occasion d'accidents de la circulation, à l'exclusion de toutes autres infractions.

À noter également que ces fonctionnaires ne sont en aucun cas compétents pour décider d'une mesure de garde à vue ou procéder à la visite d'un véhicule (CR, art. L. 130-2).

2.4) Cas particuliers

2.4.1) Officiers de douane judiciaire

Les agents des douanes chargés de missions de police judiciaire sont sous l'autorité directe du procureur de la République ou du juge d'instruction qui les a requis (CPP, art. R. 15-33-18).

Ils agissent dans le cadre d'enquêtes préliminaire et de flagrance ou sur commission rogatoire.

Les agents des douanes sont compétents pour rechercher et constater [Ainsi que les infractions qui leur sont connexes.] (CPP, art. 28-1, I):

- les infractions prévues par le Code des douanes ;
- les infractions en matière de contributions indirectes, d'escroquerie sur la TVA et de vols de biens culturels ;
- les infractions relatives à la protection des intérêts financiers de l'Union européenne ;
- les infractions prévues par les articles L. 2339-1 à L. 2339-11, L. 2344-7 et L. 2353-13 du Code de la défense (matériels de guerre, armes, munitions, etc.);
- les infractions prévues par les articles 324-1 à 324-9 du Code pénal (blanchiment) ;
- les délits d'association de malfaiteurs prévus à l'article 450-1 du Code pénal, lorsqu'ils ont pour objet la préparation de l'une des infractions mentionnées aux 1° à 5° et 6° à 8° du I, de l'article 28-1 du Code de procédure pénale ;
- les infractions prévues au Code de la propriété intellectuelle ;
- les infractions prévues aux articles 56 et 57 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.

Ils n'ont pas compétence en matière de trafic de stupéfiants. Toutefois, afin de lutter contre ce type de trafic (CP, articles 222-34 à 222-40) et contre le blanchiment et le financement en matière de terrorisme (CP, articles 421-1, 6° et 421-2-2), le procureur de la République ou le juge d'instruction peut constituer des unités temporaires composées d'OPJ et d'agents des douanes. Ces unités ont alors compétence sur toute l'étendue du territoire national (CPP, art. 28-1, II).

2.4.2) Officiers fiscaux judiciaires



Placés au sein du ministère de l'Intérieur, les agents des services fiscaux habilités à effectuer des enquêtes judiciaires (CPP, art. 28-2, I) ont compétence pour rechercher et constater les infractions des articles 1741 et 1743 du Code général des impôts [Sanctions pénales relatives à : la soustraction ou la tentative de soustraction frauduleuse à l'établissement ou au paiement des impôts (art. 1741) ; l'omission d'écriture ou l'écriture inexacte ou fictive au livre-journal prévu par les articles L123-12 à L123-14 du Code de commerce, ou dans les documents qui en tiennent lieu (art. 1743, 1°); le fait de faire échapper à l'impôt tout ou partie de la fortune d'autrui (art. 1743, 2°) ; la fourniture de renseignements inexacts en vue de l'obtention d'agréments (art. 1743, 3°). Ainsi que les infractions qui leur sont connexes.] et le blanchiment de ces dernières lorsqu'il existe des présomptions caractérisées que ces infractions résultent d'une des conditions précisées aux 1° à 5° de l'article L. 228 du Livre des procédures fiscales [1° utilisation, aux fins de se soustraire à l'impôt, de comptes ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis dans un État ou territoire qui n'a pas conclu avec la France, depuis au moins trois ans au moment des faits, une convention d'assistance administrative permettant l'échange de tout renseignement nécessaire à l'application de la législation fiscale française. 2° interposition, dans un État ou territoire mentionné au 1°, de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiducie ou institution comparable. 3° usage d'une fausse identité ou de faux documents au sens de l'article 441-1 du Code pénal, ou de toute autre falsification.].

3) Compétence territoriale des officiers de police judiciaire

3.1) Maires et adjoints

Les maires et leurs adjoints ne sont compétents que dans la limite de la commune où ils exercent leurs fonctions.

3.2) Militaires de la gendarmerie et fonctionnaires de la police visés par l'article 16 du CPP

3.2.1) Principe : compétence dans les limites territoriales de leur fonction

Les officiers de police judiciaire [Et par assimilation, les APJ et APJA.] ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles (CPP, art. 18, al. 1).

Les circonscriptions territoriales des OPJ sont donc variables en fonction de leur affectation. Il existe trois niveaux de compétence territoriale :

- compétence sur le territoire national. Exemples :
 - Police nationale : la direction centrale de la police judiciaire et la direction centrale de la police aux frontières (CPP, art. R. 15-18),
 - Gendarmerie nationale: la sous direction de la police judiciaire, l'inspection générale, le Scrc, la section de recherche et la section d'appui judiciaire de la gendarmerie de l'air, des transports aériens, de l'armement, le commandant de la gendarmerie dans le cyberespace... (CPP, art. R. 15-22);
- compétence sur une ou plusieurs zones de défense, ou parties de celles-ci. Exemples :
 - Police nationale : les directions zonales de la police judiciaire et les brigades de police aéronautique (CPP, art. R. 15-19),
 - Gendarmerie nationale: les sections de recherches, les sections d'appui judiciaire, les pelotons d'autoroute, les PGHM et les brigades organisées ou non en communauté de brigades de la gendarmerie des transports aériens (CPP, art. R. 15-23);
- compétence sur le ressort d'un département. Exemples :
 - Police nationale : les directions départementales de la sécurité publique (DDSP) (CPP, art. R. 15-20),
 - Gendarmerie nationale: les brigades de recherches, les brigades territoriales (BTA ou COB),



7/10

3.2.1.1) compétence à titre expérimental

Des services, unités ou catégories d'unités peuvent être créées à titre expérimental pour une durée qui ne peut excéder 18 mois (CPP, R. 15-25, al. 1).

3.2.2) Exception : extension de la compétence territoriale

La compétence territoriale habituelle des OPJ peut être élargie dans les cas suivants :

- lorsqu'ils sont mis temporairement à disposition d'un service autre que celui dans lequel ils sont affectés, ils ont la même compétence territoriale que celle des OPJ du service d'accueil (CPP, art. 18, al. 2).
- ils peuvent se transporter sur toute l'étendue du territoire national afin d'y POURSUIVRE leurs investigations et de PROCÉDER à des auditions, perquisitions et saisies (CPP, art. 18, al. 3 et D. 12). Si le magistrat le décide, les OPJ sont tenus d'être assistés d'un OPJ territorialement compétent. Mention est faite en procédure de cette assistance;

 Le procureur de la République territorialement compétent est informé de l'opération par l'OPJ; cette information n'est cependant pas nécessaire lorsque le transport s'effectue dans un ressort limitrophe à celui dans lequel l'officier exerce ses fonctions, Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne étant à cette fin considérés comme un seul département.
- ils peuvent, sur commission rogatoire expresse du juge d'instruction ou sur réquisitions du procureur de la République, procéder aux opérations prescrites par ces magistrats sur le territoire d'un État étranger (CPP, art. 18, al. 4);
- les OPJ ou APJ exerçant habituellement leur mission dans les véhicules affectés au transport collectif de voyageurs ou dans des lieux destinés à l'accès à ces moyens de transport sont compétents pour opérer sur l'étendue de la zone de défense de leur service d'affectation (CPP, art. 18, al. 5).



3.3) Fonctionnaires de police visés par le code de la route



Les fonctionnaires de police visés par le Code de la route ont compétence sur la circonscription territoriale relative à leur affectation, celle-ci ne pouvant toutefois excéder le ressort de la cour d'appel (Code de la route, art. L. 130-1).

3.4) Officiers du service national de douane judiciaire et officiers fiscaux judiciaires

Les agents des douanes judiciaires et les agents fiscaux judiciaires ont compétence sur l'ensemble du territoire national (CPP, art. 28-1, I art. 28-2, I).

4) Responsabilité des OPJ dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire

4.1) Subordination des OPJ

Il n'existe pas de hiérarchie entre les officiers de police judiciaire, ils sont tous égaux devant la loi en prérogatives et en responsabilités [Cependant, le chef de formation coordonne l'exécution des opérations de police judiciaire effectuées dans son service et veille à la transmission des procès-verbaux aux autorités judiciaires (CPP, art. D. 2, al. 4).] (CPP, art. D. 2, al. 1).

En revanche, ils sont placés sous (CPP, art. 12 et 13):

- la direction du procureur de la République ;
- la surveillance du procureur général ;
- le contrôle de la chambre de l'instruction [Cf. fiche de documentation n° 62-08.].



Le procureur général tient, pour chaque OPJ du ressort de la cour d'appel, un dossier constitué essentiellement de la notice individuelle transmise par le procureur de la République. Il est également chargé de noter l'OPJ, notation prise en compte pour toute décision d'avancement (CPP, art. D. 44 à D. 44-5).

4.2) Sanctions des OPJ

Outre leur responsabilité en qualité de fonctionnaire, les OPJ, APJ et APJA engagent leur responsabilité lorsqu'ils exercent leurs missions de police judiciaire.

L'officier de police judiciaire étant l'enquêteur qui dispose des plus grands pouvoirs pour rechercher les preuves des infractions et arrêter leurs auteurs, il fait l'objet de textes plus nombreux et s'expose à des sanctions plus sévères que les APJ et APJA.

En effet, en qualité de directeur d'enquête, sa responsabilité est engagée lorsqu'il donne des ordres illégaux d'une part et que ceux-ci sont exécutés d'autre part.

En tant que directeur d'enquête ou adjoint du directeur d'enquête, lorsque l'OPJ commet une faute grave, outre les observations verbales ou écrites, voire les sanctions disciplinaires dont il peut faire l'objet de la part des autorités hiérarchiques, il peut aussi être sanctionné par les autorités judiciaires [L'Inspection générale de la Gendarmerie nationale peut être saisie par l'autorité judiciaire de toute demande d'enquête relative aux infractions susceptibles d'avoir été commises, pendant le service ou en dehors du service, par le personnel militaire de la Gendarmerie nationale. Enfin, en vertu de l'article 15-2 du Code de procédure pénale, les enquêtes administratives relatives au comportement d'un OPJ ou APJ dans l'exercice d'une mission de police judiciaire associent l'Inspection générale des services judiciaires au service d'enquête compétent. Elles peuvent être ordonnées par le ministre de la Justice et sont alors dirigées par un magistrat.], de manière :

- pénale : selon les règles du droit pénal et les dispositions relatives à l'infraction commise.
 Dans le cas de la commission d'un crime ou d'un délit, l'OPJ [Mais également les APJ et APJA.]
 encourt, en tant que peine complémentaire, l'interdiction d'exercer une fonction publique, peine prononcée par une juridiction de jugement (CP, art. 131-27);
- hiérarchique :



- observations ou mises au point adressées par le procureur de la République,
- o avertissement adressé par le procureur général et transmis aux chefs hiérarchiques,
- suspension ou retrait de l'habilitation dans le ressort de la cour d'appel ou sur le territoire national dans les cas extrêmes,
- prise de sanction par la chambre de l'instruction en cas de fautes graves.

En outre, et notamment pour un APJ ou un APJA, l'exécution d'un ordre illégal engage également la responsabilité personnelle de l'exécutant.